

Directives pour l'épreuve d'aptitude des ostéopathes

Ces directives concrétisent le Règlement relatif à l'épreuve d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance en tant qu'ostéopathe.

Art 1. Structure des examens

L'épreuve d'aptitude comprend deux parties se déroulant dans un ordre chronologique :

- 1) La première partie (examen scientifique) a pour but de s'assurer que les demandeurs¹ disposent des acquis en compétences scientifiques équivalents à ceux attendus des titulaires d'un MSc en Ostéopathie.
- 2) La deuxième partie (examen pratique) a pour but de vérifier les compétences professionnelles spécifiques requises pour l'exercice des professions de santé telles que définies par l'OCPSan.

Art 2. Modalités des examens

A. Examen scientifique

¹ L'examen scientifique consiste en un travail d'aptitudes scientifiques avec rédaction d'un rapport de cas et défense orale de ce rapport (cf. document d'information détaillé²).

B. Examen pratique

¹ L'examen pratique consiste en deux étapes :

- a) La première étape de cet examen évalue, dans un **cadre simulé**, la relation thérapeute-patient, l'anamnèse standardisée, la compétence diagnostique, la compétence à mener un examen clinique, la décision de prise en charge et l'approche ostéopathique.
- b) La deuxième étape de cet examen évalue, dans un **cadre réel**, la relation thérapeute-patient, l'anamnèse standardisée, la compétence diagnostique, la compétence à mener un examen clinique, la décision de prise en charge et l'approche et la discussion ostéopathique. Cette étape se compose de deux stations.

² L'examen pratique se fait à huis-clos pour chaque candidat, en présence du jury.

³ Une seule grille d'évaluation standardisée pour chaque station est remplie par le jury.

Art 3. Evaluation

¹ Le jury se base sur des grilles d'évaluation standardisées.

² Pour toutes les parties de l'épreuve d'aptitude, l'évaluation du jury est documentée et les justifications correspondant à l'insuffisance de l'atteinte des critères sont consignées.

¹ Tous les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte.

² Document « Analyse des acquis en compétences scientifiques dans le cadre de la reconnaissance des diplômes étrangers pour l'exercice de l'ostéopathie en Suisse – INFORMATIONS AUX CANDIDAT·E·S (dernière version en date, disponible auprès de la Fédération Suisse d'Ostéopathie).

A. Examen scientifique

Les membres du jury évaluent les deux étapes de l'examen scientifique (rapport écrit et défense orale) selon les indications données³.

B. Examen pratique

Pour chaque station, les experts apprécient les prestations fournies selon la grille d'évaluation standardisée sur la base de leurs observations. La note finale de chaque station est fixée par la somme des points attribués par les experts. La note finale est établie selon un barème de 1 à 6, 4 étant le seuil de suffisance.

Art 4. Examen réussi et échec

Un seul échec et une seule répétition sont admis pour chacune des deux parties de l'épreuve d'aptitude. La répétition porte sur l'entier de la partie échouée (1^{ère} ou 2^{ème} partie de l'épreuve).

A. Examen scientifique

¹ Tous les domaines évalués doivent être réussis : « un niveau de compétence qualifié d'insuffisant dans un des domaines évalués entraîne automatiquement un échec »⁴.

² En cas d'échec, une seconde évaluation du rapport est effectuée par un deuxième expert en aveugle de la première évaluation. S'il y a des divergences, les experts tenteront de s'accorder. Si un différend subsiste, un troisième expert pourra être appelé à se prononcer⁵.

B. Examen pratique

¹ Le candidat réussit l'examen pratique si chaque station est réussie à 60%.

² La prise en charge d'un redflag ⁶ à l'une des stations entraîne l'échec à l'examen.

³ L'examen pratique est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se présente pas à l'examen sans avoir annoncé son désistement à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable.

Art 5. Empêchement

¹ Lorsque pour cause de maladie ou pour d'autres motifs⁷, le candidat est empêché de se présenter à un examen, il doit en aviser sans délai la Fédération Suisse d'Ostéopathie qui informe le Président de la commission d'examen et/ou le responsable du partenaire mandaté.

² Le Président de la commission d'examen décide si les motifs d'empêchement invoqués sont valables.

³ Ibid.

⁴ Document « Analyse des acquis en compétences scientifiques dans le cadre de la reconnaissance des diplômes étrangers pour l'exercice de l'ostéopathie en Suisse – INFORMATIONS AUX CANDIDAT·E·S (dernière version en date, disponible auprès de la Fédération Suisse d'Ostéopathie).

⁵ Ibid.

⁶ Signes d'alerte (cf. « drapeaux rouges ») orientant vers une pathologie sous-jacente nécessitant une prise en charge spécifique et/ou urgente.

⁷ cf. art. 14 al. 4 règlement.

Art 6. Interruption et arrêt de l'examen

- ¹ Si le candidat tombe malade pendant la défense orale ou l'examen pratique ou s'il a un autre motif d'empêchement important⁸, il doit en aviser sans délai le responsable du partenaire mandaté et/ou la Fédération Suisse d'Ostéopathie qui informe le Président de la commission d'examen.
- ² En cas d'interruption de l'examen en cours, le Président de la commission d'examen décide à quel moment de la session il se poursuivra. Si le candidat ne poursuit pas l'examen, celui-ci sera réputé non réussi.
- ³ S'il a été décidé par le Président de la commission d'examen d'arrêter l'examen, le candidat doit s'inscrire à la session suivante. Dans ce cas, il s'agit d'un report et non pas d'un échec.

Art 7. Exclusion des examens

- ¹ Toute tentative de fraude ou constat de fraude avérée y compris le plagiat a pour conséquence l'exclusion de l'examen en cours.
- ² D'entente avec la Fédération Suisse d'Ostéopathie et le responsable du partenaire mandaté, les membres du jury ont le droit d'exclure en cours d'examen des demandeurs qui se sont rendus coupables d'actes déloyaux pendant ceux-ci ; notamment :
- a) utiliser des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreindre gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tenter de tromper les experts (plagiat, autre).

Art 8. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.12.2022

2023.01.16: Adaptation de la terminologie des examens au règlement

2023.02.23: Adaptation de l'évaluation

2023.05.11 : Adaptation du nom de la fédération

2023.09.11 : Adaptation des modalités des examens

⁸ Par exemple : hospitalisation, accident, décès dans l'entourage proche (partenaire, conjoint, parents, enfants, frères et sœurs) ; événement privé imprévu (inondation, feu, etc. nécessitant la présence du candidat).